



Accord collectif n°657

Conditions générales des garanties Individuelle Accident et Assistance Rapatriement valant notice d'information

Les adhérents de l'ATSCAF Fédérale bénéficiant du présent Accord deviennent membres participants de la M.D.S.

Ils reçoivent gratuitement un exemplaire des statuts de la M.D.S.

Conformément aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité et des articles 10 et 12 des statuts susvisés, leur représentation à l'assemblée générale de la M.D.S. est organisée comme suit :

- l'Association souscriptrice constitue une section de vote qui doit élire un délégué et un délégué suppléant à l'assemblée générale de la M.D.S.,
- la M.D.S. prend acte du processus démocratique et réglementé des élections organisées au sein de l'ATSCAF Fédérale et reconnaît comme légitime l'élection des délégués par les membres du comité directeur.

DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES PRESENTEES PAR LA M.D.S.

AUX ADHERENTS DE L'A.T.S.C.A.F. FEDERALE ET DE SES ASSOCIATIONS AFFILIEES

Article 1 - OBJET :

Le présent accord collectif a pour objet de mettre en œuvre un régime collectif de prévoyance et d'assistance destiné aux adhérents de l'A.T.S.C.A.F. FÉDÉRALE et de ses Associations affiliées, conformément à la loi n° 84-610 du 16 Juillet 1984 modifiée.

Les présentes garanties ne couvrent en aucun cas les risques dont l'assurance est rendue obligatoire par la loi n° 92-645 du 13 Juillet 1992 sur l'organisation et la vente de voyages ou de séjours.

Article 2 - ASSURES :

Article 2.1. : Assurés :

- Les adhérents de l'A.T.S.C.A.F. FÉDÉRALE et de ses Associations affiliées pratiquant les activités définies à l'article 3 ci-dessous, résidant en France Métropolitaine, en Corse, dans les D.O.M.-T.O.M. ou dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco.
- Les adhérents de l'A.T.S.C.A.F. FÉDÉRALE et de ses Associations affiliées résidant hors de France, D.O.M.-T.O.M., Andorre et Monaco ne sont assurés que si les activités visées à l'article 3 ci-dessous sont pratiquées dans les pays visés ci-dessus et/ou sous l'autorité de l'A.T.S.C.A.F. FÉDÉRALE et de ses associations affiliées.

Article 2.2. : Invités et Bénévoles :

Peuvent bénéficier des garanties individuelle accident (à l'exclusion de celles définies aux articles 12.4. et 12.5.) les pratiquants occasionnels non adhérents, ainsi que les bénévoles non adhérents, et dont le but est de :

- découvrir l'activité pratiquée à l'exclusion de toute compétition officielle dans la limite de 3 jours par an («invités»),
- prêter gratuitement leur concours à l'organisation des activités de l'association («bénévoles»).

Ces garanties feront l'objet d'un contrat d'extension entre l'association souscriptrice et la Mutuelle des Sportifs.

Article 3 - ACTIVITES GARANTIES :

3.1. - Sont garanties :

- Les activités touristiques sportives et culturelles des adhérents de l'A.T.S.C.A.F. FÉDÉRALE et de ses Associations affiliées qu'elles soient organisées et/ou contrôlées par les dites associations ou pratiquées à titre individuel. L'alpinisme, l'escalade, le canyoning et la spéléologie sont exclus lorsque les activités ne sont pas organisées par l'A.T.S.C.A.F. FÉDÉRALE ou par ses Associations affiliées.

- Sont exclus les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes : sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique.

3.2. - Les adhérents de l'A.T.S.C.A.F. FÉDÉRALE et de ses Associations affiliées sont notamment couverts au cours des déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.

Article 4 - ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES GARANTIES

La garantie s'exerce pour les dommages survenus en France, y compris les Départements et Territoires d'outre-mer et les Principautés d'Andorre et de Monaco.

Elle s'exerce également dans les autres pays du monde entier au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours, dès lors que le déplacement ou le séjour est organisé par l'A.T.S.C.A.F. FÉDÉRALE et dès lors que le pays d'accueil n'est pas en état de guerre ou en état d'instabilité politique notoire.

Article 5 - PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE A L'EGARD DES ADHERENTS

Pour les sportifs prenant pour la première fois leur carte d'adhésion, la garantie est accordée dès le jour de réception à 0 heure de la demande de la carte par l'A.T.S.C.A.F. FÉDÉRALE, ou par les A.T.S.C.A.F. régionales. Elle cesse à la date de fin de validité de la carte.

Les sportifs renouvelant leur carte bénéficient automatiquement de la garantie sous réserve que ce renouvellement intervienne au plus tard dans le premier trimestre de la nouvelle saison.

Article 6 - DECLARATION D'ACCIDENT - Obligation de l'assuré

Sauf cas de force majeure, tout accident doit être déclaré dans les 5 jours à l'aide d'un formulaire adressé à la M.D.S.

Pour faciliter et accélérer la connaissance des déclarations d'accident, la Mutuelle met à la disposition de ses adhérents un **NUMERO VERT (0.800.857.857)** utilisable 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Ce service ne peut se substituer en matière de preuve à l'envoi d'une déclaration écrite de sinistre (selon les procédures normalement applicables), cette dernière restant en toute hypothèse obligatoire.

La non déclaration ou la déclaration passés les délais ci-dessus entraîne la déchéance de garantie dans la mesure où le retard, non imputable à un cas fortuit ou de force majeure, aura causé un préjudice aux assureurs.

L'assuré doit en outre :

- indiquer dans les plus brefs délais la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes et ses conséquences, connues ou présumées, le montant approximatif des dommages,
- prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance du sinistre et sauvegarder les biens assurés. Lorsque les pertes ou dommages sont imputables à autrui, il doit également prendre toutes mesures nécessaires pour conserver à l'assureur le recours, et prêter son concours pour engager les poursuites nécessaires,
- en ce qui concerne les sinistres susceptibles d'engager une Responsabilité, indiquer les nom et adresse des responsables, personnes lésées et des témoins, transmettre dans le plus bref délai tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés, à lui-même ou à ses préposés.

Faute par l'assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, les assureurs peuvent réclamer une indemnité proportionnée au dommage qui leur aura été causé; soit manquement à ces obligations, soit par l'obstacle fait par lui à leur action.

S'il fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances ou conséquences d'un sinistre, il est déchu de tout droit à la garantie pour ce sinistre.

Article 7 - ASSURANCES CUMULATIVES

Si l'assuré souscrit auprès de plusieurs assureurs des contrats pour un même intérêt contre un même risque, il doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances. Les garanties de même nature contractées auprès de plusieurs organismes assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie quelle que soit sa date de souscription. Dans cette limite, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'organisme de son choix.

Article 8 - PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1°/ en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2°/ en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans pour les garanties relatives aux accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

La prescription peut être interrompue par :

- une des causes ordinaires d'interruption ([Article 2244 du Code Civil] commandement ou saisie significatifs à celui que l'on veut empêcher de prescrire, citation en justice, même en référé, etc...)
- ainsi que dans les cas ci-après :
- désignation d'expert à la suite d'un sinistre,
- envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception,
 - par la Société à l'Assuré, en ce qui concerne le paiement de la cotisation,
 - par l'Assuré à la Société, en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article 9 - MEDiateur

En cas de difficulté, l'assuré peut d'abord consulter son interlocuteur habituel, en principe, le responsable de son association ; si le désaccord persiste, il peut s'adresser à l'A.T.S.C.A.F. FÉDÉRALE et en troisième ressort à la M.D.S.. Au cas où le litige n'a pu être résolu par ces voies, l'assuré peut demander les coordonnées du médiateur compétent, dont les conditions de saisine lui seront communiquées sur simple demande.

Article 10 - INFORMATIQUE ET LIBERTE

Les informations recueillies sont exclusivement utilisées dans le cadre de la gestion de la présente convention.

L'assuré peut demander communication ou rectification de toute information le concernant qui figurerait sur les fichiers de l'assureur, de ses mandataires et réassureurs ou de l'A.T.S.C.A.F. FÉDÉRALE. Il pourra exercer ce droit d'accès et de rectification en s'adressant à la M.D.S., à l'adresse de son siège social (loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978).

GARANTIES " INDIVIDUELLE ACCIDENT "

La Mutuelle des Sportifs, dans le respect des dispositions du Code de la Mutualité, garantit le règlement de prestations en cas de blessures, d'invalidité permanente totale ou partielle ou de décès du fait d'un accident survenu pendant l'exercice des activités garanties telles que décrites à l'article 3 ci-dessus.

Article 11 - DEFINITIONS

Pour l'application des présentes garanties, il faut entendre par :

11.1. - Accident :

Toute atteinte corporelle décelable non intentionnelle de la part de l'assuré ou du bénéficiaire provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

11.2. - Accident de sport :

Toute atteinte corporelle décelable non intentionnelle de la part de l'assuré ou du bénéficiaire provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, **pendant une rencontre sportive, une compétition ou une séance d'entraînement. Un accident survenant pendant un trajet ne peut en aucun cas être considéré comme un accident de sport.**

11.3. - Invalidité Permanente Totale ou Partielle :

L'assuré est considéré en état d'invalidité permanente totale ou partielle s'il est privé définitivement de tout ou partie de ses capacités physiques ou intellectuelles.

Pour l'appréciation de cette invalidité, c'est le barème du concours médical qui sera utilisé (cf. article 11.4. ci-dessous) et il ne sera tenu compte que de l'invalidité fonctionnelle et en aucun cas de l'invalidité professionnelle.

Il ne sera pas tenu compte non plus des préjudices annexes (pretium doloris, préjudice d'agrément, préjudice esthétique, etc...).

11.4. - Barème du concours médical

Il s'agit du barème indicatif pour apprécier les déficits fonctionnels séquentiels utilisés en droit commun.

11.5. - Incapacité Temporaire Totale de Travail

L'assuré est considéré en état d'incapacité temporaire totale de travail s'il se trouve dans l'impossibilité complète et temporaire d'exercer sa profession ou toute profession en rapport avec ses aptitudes professionnelles et rémunérations antérieures.

11.6. - Principe indemnitaire

Il est rappelé que conformément à l'article 9 de la loi n° 89-1009 du 31 Décembre 1989, les remboursements ou les indemnisations des frais de soins de santé occasionnés par un accident ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'assuré après les remboursements de toute nature auxquels il a droit.

11.7. - Enfants à charge

Les enfants de l'assuré ou de son conjoint lorsqu'ils sont mineurs ou majeurs de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études et sont rattachés au foyer fiscal de l'assuré ou, quel que soit leur âge, s'ils sont titulaires d'un titre leur reconnaissant un taux d'invalidité au moins égal à 80 %.

11.8. - Subrogation

La M.D.S. est subrogée de plein droit à l'assuré victime d'un accident (ou à ses ayants droit) dans son action contre le tiers responsable et dans la limite des dépenses supportées par elle.

Article 12 - GARANTIES

12.1. - Frais de soins de santé des blessés

En ce qui concerne le remboursement des frais médicaux (y compris sur la pharmacie), chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, la M.D.S. intervient en complément du Régime Obligatoire de Sécurité Sociale et de tout régime éventuel de prévoyance complémentaire, à concurrence de 100 % du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale et dans la limite des frais réels exposés. Elle rembourse également le forfait journalier hospitalier. Seuls les prothèses dentaires, le bris de lunettes et les frais de transport font l'objet de remboursements spécifiques décrits aux articles 12.2., 12.3. et 12.4. ci-dessous.

Les assurés ne bénéficiant pas d'un régime de Sécurité Sociale verront leurs remboursements limités au montant du ticket modérateur et/ou au montant du forfait journalier.

La M.D.S. arrête ses remboursements à la date de consolidation de l'assuré.

12.2. - Frais de prothèses dentaires

Les frais de prothèses dentaires font l'objet d'un remboursement forfaitaire dans la limite des frais réels restant à charge, à concurrence de **182,94 €** par dent, qu'il s'agisse d'une dent fracturée lors de l'accident ou d'une prothèse déjà existante nécessitant une réparation ou un remplacement du seul fait de l'accident.

12.3. - Bris de lunettes ou de lentilles

Le bris accidentel de lunettes ou de lentilles fait l'objet d'un remboursement forfaitaire limité à **228,67 €** pour les lunettes et **76,22 €** par lentille dans la limite des frais réels restant à charge et **uniquement s'il s'agit d'un accident de sport et sur production d'un certificat médical précisant que l'assuré doit nécessairement porter ses lunettes ou ses lentilles pendant les activités sportives.**

12.4. - Frais de transport

Lorsque l'accident survient à moins de 50 km du lieu de domicile du blessé, les frais de premier transport du lieu de l'accident à celui de l'établissement hospitalier le plus proche susceptible de donner les premiers soins sont remboursés par la M.D.S. à concurrence des frais réels restant à charge.

Il en va de même pour le coût des transports pour se rendre aux soins prescrits par certificat médical, sous réserve d'une prise en charge préalable délivrée par la M.D.S.

Pour les accidents survenant à plus de 50 km du lieu de domicile du blessé, il y a lieu de faire appel à M.D.S. ASSISTANCE conformément aux articles 15 à 19 ci-dessous.

12.5. - Indemnités complémentaires spécifiques

L'assuré bénéficie, sur justificatifs, d'indemnités complémentaires spécifiques à concurrence d'un montant global maximal de **6 097,96 €** par accident de sport et **1 524,49 €** par accident autre que de sport, dans la limite des frais réels restant à charge et dans les limites précisées ci-dessous par type de dépense :

- les dépassements d'honoraires médicaux (y compris sur la pharmacie) ou chirurgicaux, en complément du régime obligatoire de Sécurité Sociale et de tout régime de prévoyance complémentaire, à concurrence de 200 % du tarif conventionnel de la Sécurité Sociale,

- les prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale sous la réserve expresse qu'elles soient prescrites médicalement et qu'elles aient fait l'objet d'un accord préalable de la M.D.S. dès lors que la dépense dépasse **91,47 €** (cf. article 13.2. ci-dessous),

- en cas d'hospitalisation, la majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc... ne sont pas pris en compte) et / ou le coût d'un parent accompagnant si le blessé a moins de 12 ans, à concurrence de **30,49 €** par jour,

- les pertes de revenus : lorsque le blessé a été en incapacité temporaire totale de travail suite à un accident pendant plus de 30 jours consécutifs, la M.D.S. verse une indemnité à concurrence de **15,24 €** par jour à compter du 31^{ème} jour.

Les 30 premiers jours d'arrêt de travail ne sont pas indemnisés.

Cette garantie est réservée aux assurés pouvant justifier d'une activité rémunératrice régulière.

- La perte de revenus s'apprécie après tout paiement d'indemnités journalières par le régime obligatoire de Sécurité Sociale et/ou par tout régime de prévoyance complémentaire (obligatoire ou facultatif de l'assuré).

- Les frais de secours et de recherche en montagne à concurrence de **1 219,59 €** par membre sinistré avec au-delà d'une personne un complément de **soit 304,90 €** par membre accidenté ou secouru et **sur production des factures acquittées.**

- Les frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles, sont remboursés dans la limite de **0,23 €** par km.

- Frais d'ostéopathie : ils devront être prescrits et pratiqués par un médecin praticien.

12.6. - Capital Invalidité

En cas d'invalidité permanente, la M.D.S. garantit le versement d'un capital dont le montant maximal est fixé à **45 734,71 €** pour les membres victimes d'un accident autre qu'un accident de sport. Ce capital est porté à **152 449,02 €** pour les adhérents victimes d'un accident de sport tel que défini à l'article 11.2. Ces capitaux sont versés en totalité lorsque le taux d'invalidité est égal à 100 %.

Pour les taux d'invalidité inférieurs à 100 %, le capital effectivement dû est celui figurant au barème annexé à la présente convention (Annexe A et A bis).

Ce barème sera appliqué en faisant abstraction du taux d'invalidité éventuellement préexistant dès lors que cette invalidité préexistante n'est pas la conséquence d'un accident pris en charge par la M.D.S. **Seule la majoration du taux d'invalidité imputable à l'accident garanti sera prise en compte. Pour l'application de cette disposition cette majoration de taux est substituée au taux dans le barème annexé susvisé.**

En revanche, dès lors qu'un assuré a déjà été indemnisé par la M.D.S. et qu'il fait l'objet d'une majoration de son taux d'invalidité déjà attribué, soit en cas d'accidents successifs, soit en cas d'aggravation de son état, le capital dû par la M.D.S. est égal à la différence entre le capital dû au titre du taux d'invalidité majoré et le capital déjà versé au titre du taux d'invalidité préexistant.

Le taux d'invalidité est fixé, d'après le barème du concours médical, dans les conditions prévues aux articles 11.3. et 11.4. ci-dessus.

12.7. - Option Rente d'Invalidité

En cas d'invalidité permanente totale ou partielle, l'adhérent peut demander la transformation de son capital en rente d'invalidité. Les conditions de la rente seront celles en vigueur au moment de l'option.

12.8. - Capital Décès

En cas de décès, la M.D.S. garantit le versement d'un capital de **9 146,94 €** si l'assuré est victime d'un accident autre qu'un accident de sport. Ce capital est porté à **38 112,25 €** si l'assuré est victime d'un accident de sport tel que défini à l'article 11.2..

Ces capitaux de base sont majorés de 10 % par enfant à charge (article 11.7.).

En l'absence de stipulation expresse contraire de l'assuré, le capital décès est versé au conjoint non divorcé, non séparé de corps par jugement, à défaut par parts égales aux enfants nés ou à naître, à défaut au concubin notoire, à défaut aux héritiers légaux, à défaut au Fonds National de Solidarité et d'Actions Mutualistes.

Le paiement du capital décès met fin à l'adhésion.

12.9. - Extensions optionnelles « Invités » et « Bénévoles »

Les invités et bénévoles peuvent bénéficier des garanties individuelle accident à l'exclusion des garanties visées aux articles 12.4. et 12.5..

En outre, les frais de premier transport du lieu de l'accident à celui de l'établissement hospitalier le plus proche susceptible de donner les premiers soins sont remboursés par la M.D.S. à concurrence des frais réels restant à charge.

Cette garantie optionnelle peut être souscrite sous réserve du paiement d'une cotisation supplémentaire spécifique.

Article 13 - REGLEMENT DES PRESTATIONS : FORMALITES A REMPLIR EN CAS D'ACCIDENT

13.1. - Règlement des frais de soins de santé, prothèses dentaires et bris de lunettes

Il appartient à l'assuré d'adresser à la M.D.S. ses bordereaux de remboursement du régime obligatoire et le cas échéant de tout régime complémentaire. Les assurés de la M.D.S. non affiliés à une caisse chirurgicale ou mutualiste, peuvent éviter, lorsqu'ils sont hospitalisés sur le territoire français, de faire l'avance du ticket modérateur et/ou du forfait journalier en lui faisant adresser par l'établissement hospitalier une demande de prise en charge rappelant les références du dossier concerné.

En cas d'hospitalisation à l'étranger, une avance de fonds peut être consentie dans les conditions visées à l'article 16.2. ci-dessous.

13.2. - Règlement des indemnités complémentaires spécifiques

- Pour les dépenses hors nomenclature non remboursées par la Sécurité Sociale, l'assuré doit, outre la prescription médicale, adresser un devis à la M.D.S. dès lors que la dépense dépasse **91,47 €**.

Aucune dépense supérieure à 91,47 € ne sera remboursée sans entente préalable.

- Pour les pertes de revenus, la M.D.S. demandera tout justificatif utile, notamment relevés de la Sécurité Sociale, attestation de l'employeur, documents fiscaux, etc...

- Pour toutes les autres dépenses, la M.D.S. demandera tout justificatif utile.

13.3. - Formalités en cas d'invalidité

Dans les jours qui suivent la survenance de l'invalidité et au plus tard dans un délai de 90 jours, un certificat médical doit être transmis directement au médecin-conseil de la M.D.S. et doit préciser :

- le taux d'invalidité probable et la date de consolidation. Si l'assuré est affilié au régime général de la Sécurité Sociale (ou à un régime équivalent) classant son invalidité en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie au sens du Code de la Sécurité Sociale ;

- la nature exacte de l'affection ou des blessures, les antécédents éventuels et l'évolution probable de la pathologie dont souffre l'adhérent ;

- la date de première constatation de l'affection.

La M.D.S. se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire qu'elle estime nécessaire et de faire expertiser l'assuré par un médecin expert de son choix..

13.4. - Formalités en cas de décès de l'assuré

Les pièces suivantes doivent être adressées à la M.D.S.

- un acte de décès de l'assuré,

- un certificat médical indiquant la cause du décès,

- une copie du rapport de police ou de gendarmerie, le cas échéant,

- une copie du livret de famille ou un extrait d'acte de naissance.

La M.D.S. se réserve le droit de demander toute pièce justificative complémentaire qu'elle estime nécessaire.

Article 14 - EXCLUSIONS

Sont exclus des garanties :

- les accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire en cas de décès,

- les suicides volontaires et conscients ou tentatives de suicide au cours de la 1^{ère} année de garantie,

- les accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire auxquels l'adhérent a pris une part active,

- les accidents qui résultent de la participation de l'adhérent à des rixes, sauf en cas de légitime défense,

- les suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date d'adhésion de l'assuré,

- les accidents résultant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré,

- les accidents résultant des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité,

- les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes : sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique. L'alpinisme, l'escalade, le canyoning et la spéléologie sont exclus lorsque les activités ne sont pas organisées par l'A.T.S.C.A.F. FÉDÉRALE ou par ses Associations affiliées.

GARANTIES «ASSISTANCE-RAPATRIEMENT»

Souscrites par la M.D.S. auprès de Mutuaide Assistance

Mutuaide Assistance, société anonyme d'assurance régie par le Code des Assurances assure les garanties " M.D.S. Assistance " proposées aux assurés victimes d'accident ou de maladie grave survenu à plus de 50 km de leur domicile, dans le cadre des activités garanties telles que décrites à l'article 3 ci-dessus.

Article 15 - DEFINITIONS

Pour l'application des présentes garanties, il faut entendre par :

15.1. - Accident grave :

Toute atteinte corporelle décelable non intentionnelle de la part de l'assuré ou du bénéficiaire provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

15.2. - Maladie grave :

Une altération de santé constatée par une autorité médicale notoirement compétente interdisant de quitter la chambre et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

Article 16 - GARANTIES

16.1. - Rapatriement médical

En cas d'accident ou maladie grave d'un assuré survenu à plus de 50 km de son domicile, Mutuaide Assistance organise et prend en charge son transport jusqu'à son domicile, ou jusqu'à l'hôpital le plus proche de son domicile, par le moyen le plus approprié.

La décision de rapatriement est prise par le médecin conseil de Mutuaide Assistance, après avis du médecin traitant, et éventuellement du médecin de famille.

Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter le choix du moyen de transport et du lieu d'hospitalisation dans lequel Mutuaide Assistance aura réservé, si nécessaire, une place.

Mutuaide Assistance se réserve le droit de réclamer à l'assuré ainsi rapatrié le montant du remboursement du titre de transport initial prévu éventuellement déteu et non utilisé du fait du rapatriement.

16.2. - Remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

Avant son départ, le bénéficiaire doit se munir du formulaire E 111 délivré par l'organisme social auquel il est affilié (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) pour un séjour dans un pays de l'Union Européenne.

A la suite d'accident ou de maladie grave de l'assuré survenu à l'étranger dans le cadre des activités garanties, Mutuaide Assistance rembourse la partie des frais médicaux qui n'a pas été prise en charge par les organismes sociaux et/ou tout organisme de prévoyance ou complémentaire de l'assuré à concurrence de **5 335,72 €**.

Franchise : Franchise relative de 15,24 € par dossier.

En cas de nécessité, Mutuaide Assistance pourra consentir une avance de fonds contre la remise d'un chèque de garantie ou d'une reconnaissance de dette. Cette avance est remboursable dans le mois qui suit le retour en France du bénéficiaire, à défaut le chèque de garantie est encaissé dans les 45 jours.

Exclusions particulières :

Les frais médicaux en France

Les prothèses, appareillages

Les cures thermales, les rééducations.

16.3. - Visite d'un proche

En cas d'hospitalisation pour une durée de plus de 10 jours d'un assuré en déplacement dans le cadre des activités garanties, si celui-ci est seul sur place et si les médecins ne préconisent pas de rapatriement immédiat, Mutuaide Assistance organise et prend en charge le déplacement aller/retour d'une personne désignée par l'assuré hospitalisé, et résidant en France métropolitaine, afin de se rendre à son chevet.

Les frais d'hébergement de cette personne ne sont pas pris en charge.

Aucune exigence de durée d'hospitalisation n'est demandée si le bénéficiaire hospitalisé est un enfant mineur.

16.4. - Retour anticipé uniquement depuis l'étranger

Mutuaide Assistance organise et prend en charge le retour prématuré de l'assuré en déplacement à l'étranger dans le cadre des activités garanties en cas de décès en France du conjoint (ou concubin), d'un ascendant au premier degré ou descendant au premier degré.

La prise en charge du retour anticipé de l'assuré s'effectue sur la base d'un titre de transport aller/retour pour regagner le domicile, ou le lieu des obsèques en France.

La mise à disposition du titre de transport est immédiate mais, il sera demandé au bénéficiaire du retour anticipé de fournir, dès que possible, une copie du certificat de décès, ainsi que tout document utile permettant d'établir le degré de parenté.

16.5. - Rapatriement de corps

En cas de décès d'un assuré, Mutuaide Assistance organise et prend en charge le transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.

Mutuaide Assistance participe à concurrence de **457,35 €** aux frais de cercueil utilisé pour le transport du corps organisé par elle. Les frais de cérémonie et d'inhumation restent à la charge de la famille.

En cas de décès à l'étranger uniquement, si la présence d'un ayant droit est requise par les autorités locales pour effectuer les démarches nécessaires au rapatriement, Mutuaide Assistance met à sa disposition et prend en charge un titre de transport aller/retour.

16.6. - Frais de recherche et/ou de secours en mer, lac et rivière, sur terre, en montagne, ...

Prise en charge ou remboursement des frais de recherche et/ou de secours à concurrence de **30 000,00 €**.

Cette prestation s'applique aux frais de recherche et/ou de secours non pris en charge par les organismes publics de secours.

Modalités d'application et procédure de déclaration :

L'assuré, ou toute personne agissant en son nom, doit aviser Mutuaide Assistance immédiatement verbalement et, au plus tard, dans les 48 heures suivant l'intervention.

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dans les 5 jours suivant la date de facture, l'assuré, ou ses ayants droits, doit faire parvenir directement à Mutuaide Assistance :

- l'original de la (des) facture(s) acquittée(s) et faisant ressortir la date, les motifs et la nature de l'intervention,

- un certificat médical initial précisant la nature de l'atteinte corporelle grave, adressé sous pli confidentiel au Médecin Chef de Mutuaide Assistance,

- un certificat de décès ou un constat des autorités de police, suivant le cas.

Remboursement :

Le remboursement des frais se fait exclusivement à l'assuré ou à ses ayants droits, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

Toute intervention et demande de remboursement non conforme à des dispositions entraîne la déchéance de tout droit à remboursement.

Exclusions :

- le saut à l'élastique,

- la pratique professionnelle de toutes activités sportives.

Article 17 - EXCLUSIONS GENERALES

- DANS TOUS LES CAS LES PRESTATIONS QUI N'ONT PAS ETE DEMANDEES ET/OU QUI N'ONT PAS ETE ORGANISEES PAR MUTUAIDE ASSISTANCE OU EN ACCORD AVEC ELLE.
- Tout déplacement excédant 90 jours consécutifs.
- Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas de poursuivre son voyage.
- Les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les six mois précédant la demande d'assistance.
- Les faits provoqués intentionnellement par le bénéficiaire ou résultant d'un suicide ou d'une tentative de suicide pendant la 1^{ère} année de garantie.
- Une infirmité préexistante.
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement.
- Les états de grossesse de plus de 6 mois (date présumée de conception) à moins d'une complication imprévisible.
- Les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées.
- Le suicide ou la tentative de suicide, une mutilation volontaire du bénéficiaire.
- Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.
- Les accidents résultant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré.

Article 18 - MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Mutuaide Assistance assure l'organisation des prestations et la couverture des garanties décrites ci-dessus 24 h sur 24 et 7 jours sur 7.

Ce service est accessible

Par téléphone 01.45.16.65.70 (International + 33.1.45.16.65.70)

Par fax 01.45.16.63.92 (International + 33.1.45.16.63.92)

Par télex 261.531

Mutuaide Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Mutuaide Assistance intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Article 19 - CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

La responsabilité de Mutuaide Assistance ne peut en aucun cas être engagée pour des managements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

ANNEXE A

CAPITAL INVALIDITE DU PAR LA M.D.S. AUTITREDEL'ARTICLE12.6. DE LA PRESENTE CONVENTION POUR LES ADHERENTS VICTIMES D'UN ACCIDENT AUTRE QU'UN ACCIDENT DE SPORT

TAUX	CAPITAUX	TAUX	CAPITAUX	TAUX	CAPITAUX	TAUX	CAPITAUX
100 %	45 734,71 €	75 %	34 301,03 €	50 %	11 433,68 €	25 %	2 286,74 €
99 %	45 277,36 €	74 %	33 843,68 €	49 %	11 205,00 €	24 %	2 195,27 €
98 %	44 820,01 €	73 %	33 386,33 €	48 %	10 976,33 €	23 %	2 103,80 €
97 %	44 362,66 €	72 %	32 928,99 €	47 %	10 747,66 €	22 %	2 012,33 €
96 %	43 905,32 €	71 %	32 471,64 €	46 %	10 518,98 €	21 %	1 920,86 €
95 %	43 447,97 €	70 %	32 014,29 €	45 %	10 290,31 €	20 %	1 829,39 €
94 %	42 990,62 €	69 %	31 556,95 €	44 %	10 061,64 €	19 %	1 737,92 €
93 %	42 533,28 €	68 %	31 099,60 €	43 %	9 832,96 €	18 %	1 646,45 €
92 %	42 075,93 €	67 %	30 642,25 €	42 %	9 604,29 €	17 %	1 554,98 €
91 %	41 618,58 €	66 %	30 184,91 €	41 %	9 375,61 €	16 %	1 463,51 €
90 %	41 161,23 €	65 %	29 727,56 €	40 %	9 146,94 €	15 %	1 372,04 €
89 %	40 703,89 €	64 %	29 270,21 €	39 %	8 918,27 €	14 %	1 280,57 €
88 %	40 246,54 €	63 %	28 812,86 €	38 %	8 689,59 €	13 %	1 189,10 €
87 %	39 789,19 €	62 %	28 355,52 €	37 %	8 460,92 €	12 %	1 097,63 €
86 %	39 331,85 €	61 %	27 898,17 €	36 %	8 232,25 €	11 %	1 006,16 €
85 %	38 874,50 €	60 %	27 440,82 €	35 %	8 003,57 €	10 %	914,69 €
84 %	38 417,15 €	59 %	13 491,74 €	34 %	7 774,90 €	9 %	823,22 €
83 %	37 959,81 €	58 %	13 263,06 €	33 %	3 018,49 €	8 %	731,76 €
82 %	37 502,46 €	57 %	13 034,39 €	32 %	2 927,02 €	7 %	640,29 €
81 %	37 045,11 €	56 %	12 805,72 €	31 %	2 835,55 €	6 %	548,82 €
80 %	36 587,76 €	55 %	12 577,04 €	30 %	2 744,08 €	5 %	457,35 €
79 %	36 130,42 €	54 %	12 348,37 €	29 %	2 652,61 €	4 %	365,88 €
78 %	35 673,07 €	53 %	12 119,70 €	28 %	2 561,14 €	3 %	274,41 €
77 %	35 215,72 €	52 %	11 891,02 €	27 %	2 469,67 €	2 %	182,94 €
76 %	34 758,38 €	51 %	11 662,35 €	26 %	2 378,20 €	1 %	91,47 €

ANNEXE A BIS

CAPITAL INVALIDITE DU PAR LA M.D.S. AUTITREDEL'ARTICLE12.6. DE LA PRESENTE CONVENTION POUR LES ADHERENTS VICTIMES D'UN ACCIDENT DE SPORT

TAUX	CAPITAUX	TAUX	CAPITAUX	TAUX	CAPITAUX	TAUX	CAPITAUX
100 %	152 449,02 €	75 %	114 336,76 €	50 %	38 112,25 €	25 %	7 622,45 €
99 %	150 924,53 €	74 %	112 812,27 €	49 %	37 350,01 €	24 %	7 317,55 €
98 %	149 400,04 €	73 %	111 287,78 €	48 %	36 587,76 €	23 %	7 012,65 €
97 %	147 875,55 €	72 %	109 763,29 €	47 %	35 825,52 €	22 %	6 707,76 €
96 %	146 351,06 €	71 %	108 238,80 €	46 %	35 063,27 €	21 %	6 402,86 €
95 %	144 826,57 €	70 %	106 714,31 €	45 %	34 301,03 €	20 %	6 097,96 €
94 %	143 302,08 €	69 %	105 189,82 €	44 %	33 538,78 €	19 %	5 793,06 €
93 %	141 777,59 €	68 %	103 665,33 €	43 %	32 776,54 €	18 %	5 488,16 €
92 %	140 253,10 €	67 %	102 140,84 €	42 %	32 014,29 €	17 %	5 183,27 €
91 %	138 728,61 €	66 %	100 616,35 €	41 %	31 252,05 €	16 %	4 878,37 €
90 %	137 204,12 €	65 %	99 091,86 €	40 %	30 489,80 €	15 %	4 573,47 €
89 %	135 679,63 €	64 %	97 567,37 €	39 %	29 727,56 €	14 %	4 268,57 €
88 %	134 155,14 €	63 %	96 042,88 €	38 %	28 965,31 €	13 %	3 963,67 €
87 %	132 630,64 €	62 %	94 518,39 €	37 %	28 203,07 €	12 %	3 658,78 €
86 %	131 106,15 €	61 %	92 993,90 €	36 %	27 440,82 €	11 %	3 353,88 €
85 %	129 581,66 €	60 %	91 469,41 €	35 %	26 678,58 €	10 %	3 048,98 €
84 %	128 057,17 €	59 %	44 972,46 €	34 %	25 916,33 €	9 %	2 744,08 €
83 %	126 532,68 €	58 %	44 210,21 €	33 %	10 061,64 €	8 %	2 439,18 €
82 %	125 008,19 €	57 %	43 447,97 €	32 %	9 756,74 €	7 %	2 134,29 €
81 %	123 483,70 €	56 %	42 685,72 €	31 %	9 451,84 €	6 %	1 829,39 €
80 %	121 959,21 €	55 %	41 923,48 €	30 %	9 146,94 €	5 %	1 524,49 €
79 %	120 434,72 €	54 %	41 161,23 €	29 %	8 842,04 €	4 %	1 219,59 €
78 %	118 910,23 €	53 %	40 398,99 €	28 %	8 537,14 €	3 %	914,69 €
77 %	117 385,74 €	52 %	39 636,74 €	27 %	8 232,25 €	2 %	609,80 €
76 %	115 861,25 €	51 %	38 874,50 €	26 %	7 927,35 €	1 %	304,90 €

M.D.S. - 4, RUE DE VIENNE - BP 605 - 75367 PARIS CEDEX 08 - TÉL. : 01 53 04 86 86 - FAX : 01 53 04 86 87

MUTUAIDE ASSISTANCE - 8-14, AVENUE DES FRÈRES LUMIÈRE - 94366 BRY-SUR-MARNE CEDEX - TÉL. : 01 45 16 65 70 - FAX : 01 45 16 63 9 2



AZUR ASSURANCES
Notice d'information aux licenciés de l'ATSCAF FÉDÉRALE
Saison 2003-2004

Extrait du contrat Responsabilité Civile n°22 833 128 ZS
présenté par Pass'Sports & Loisirs

Contrat établi conformément à la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Les présentes garanties ne concernent en aucun cas les risques dont l'assurance est rendue obligatoire par la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 sur l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours.

Article 1 - ASSURES :

- Les adhérents de l'ATSCAF FÉDÉRALE pratiquant les activités définies à l'article 3 ci-dessous, résidant en France Métropolitaine, en Corse, dans les D.O.M.-T.O.M. ou dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco.
- Les adhérents de l'ATSCAF FÉDÉRALE résidant hors de France, D.O.M.-T.O.M., Andorre et Monaco ne sont assurés que si les activités visées à l'article 3 ci-dessous sont pratiquées dans les pays visés ci-dessus et/ou sous l'autorité de l'ATSCAF FÉDÉRALE ou de ses associations affiliées.

Article 2 - DEFINITIONS :

2.1. - Dommages corporels

Les conséquences pécuniaires d'atteintes physiques ou morale à la personne humaine.

2.2. - Dommages matériels

Les conséquences pécuniaires de la détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance, ainsi que toute atteinte physique à un animal.

2.3. - Dommages immatériels

Tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

2.4. - Dommages immatériels consécutifs

Tout dommage immatériel tel que défini ci-dessus et consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti.

2.5. - Dommages immatériels non consécutifs

Tout dommage immatériel qui ne résulte pas d'un dommage corporel ou matériel.

Tout dommage immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti par le présent contrat.

2.6. - Franchise :

Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre.

2.7 - Sinistre :

Le premier des deux événements suivants:

- toute déclaration faite par l'assuré à la société d'un fait ou d'un événement,
- toute réclamation d'un tiers lésé, amiable ou judiciaire, portée à la connaissance de la société, susceptible d'entraîner l'application de la garantie.

En outre toutes les déclarations ou réclamations se rattachant à une même cause initiale, constituent un seul et même sinistre dont la date sera celle de la première déclaration ou réclamation.

Les conditions et limites des garanties seront celles en vigueur à la date du sinistre.

2.8 - Tiers

Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage.

Les différents assurés sont tous tiers entre eux sauf au regard des dommages immatériels non consécutifs.

Article 3 - ACTIVITES :

Sont garanties :

- les activités touristiques sportives et culturelles des adhérents de l'ATSCAF FÉDÉRALE et de ses Associations affiliées qu'elles soient organisées et/ou contrôlées par les dites associations ou pratiquées à titre individuel. **L'alpinisme, l'escalade, le canyoning et le spéléologie sont exclus lorsque les activités ne sont pas organisées par l'ATSCAF FÉDÉRALE ou par ses Associations affiliées.**

Sont exclus les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes : sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique.

- les déplacements nécessités par les activités ci-dessus mentionnées.

Article 4 - ETENDUE GEOGRAPHIQUE DES GARANTIES

La garantie s'exerce pour les dommages survenus en France, y compris les Départements et Territoires d'outre-mer et les Principautés d'Andorre et de Monaco.

Elle s'exerce également dans les autres pays du monde entier au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours, dès lors que le déplacement ou le séjour est organisé par l'ATSCAF FÉDÉRALE ou ses associations affiliées et dès lors que le pays d'accueil n'est pas en état de guerre ou en état d'instabilité politique notoire.

En ce qui concerne les sinistres survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, il est convenu que :

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- **LES DOMMAGES INTERETS PUNITIFS OU EXEMPLAIRES (PUNITIVE DAMAGES OU EXEMPLARY DAMAGES),**
- **LES DOMMAGES DE POLLUTION**
- **LES DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS.**

Article 5 - EXTENSIONS PARTICULIERES DE GARANTIES

En sus des assurés visés à l'article 1 ci-dessus, sont également garantis les parents ou personnes civilement responsables du fait d'adhérents mineurs.

Article 6 - EXCLUSIONS

- 6.1. - Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.
- 6.2. - Les dommages causés par la guerre étrangère (déclarée ou non) ou civile.
- 6.3. - Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par
 - 6.3.1. : des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - 6.3.2. : tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, par toute source de rayonnements ionisants.
- 6.4. - Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée.
- 6.5. - Les amendes quelle qu'en soit la nature.
- 6.6. - Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont l'assuré responsable du sinistre est propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien.
- 6.7. - Les dommages résultant de la pratique des sports ou des activités suivantes: sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique. L'alpinisme, l'escalade, le canyoning et la spéléologie sont exclus lorsque les activités ne sont pas organisées par l'ATSCAF FÉDÉRALE ou par ses associations affiliées.
- 6.8. - Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux.
- 6.9. - Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles.

6.10. - Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles, c'est-à-dire :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol,
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations ou rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage,

qui ne résulteraient pas d'un événement accidentel imputable directement à l'assuré.

Article 7 - MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES :

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées au « tableau des limites de garanties et de franchise » ci-dessous.

Lorsque la limite est fixée :

- par sinistre, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de la société pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués,

- par année d'assurance, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de la société pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués.

Pour les sinistres survenus aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada, les frais de défense de l'assuré tels que les honoraires d'avocat ou d'expert, les frais de témoignage ou d'enquête, les frais judiciaires sont inclus dans les montants de la garantie.

RESPONSABILITE CIVILE

TOUS DOMMAGES CONFONDUS . . . 6.097.961 EUR par sinistre

DONT

DOMMAGES MATERIELS ET
IMMATERIELS CONSECUTIFS 914.694 EUR par sinistre

DOMMAGES IMMATERIELS 152.450 EUR par année*
NON CONSECUTIFS

* Franchise 1.525 EUR par sinistre

DEFENSE PENALE ET RECOURS 15.245 EUR

(Seuil d'intervention 255 EUR)